

**Présentation du SCFP NB en réponse à la révision
de la *Loi sur les langues officielles* de 2021**

Présenté par le SCFP NB

Personne-ressource : Aditya Rao, conseiller syndical en droits de la personne, SCFP Maritimes,
arao@cupe.ca

Le 31 août 2021

Introduction

Le Syndicat canadien de la fonction publique du Nouveau-Brunswick (SCFP NB) présente avec plaisir en réponse à l'appel pour des contributions du public à l'occasion de la révision de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*.¹

Le SCFP NB est le plus grand syndicat au Canada et compte plus de 700 000 membres à travers le pays. Au Nouveau-Brunswick, le SCFP représente près de 30 000 travailleurs de divers domaines du secteur public, y compris entre autres, les hôpitaux, les écoles, les municipalités, les soins de longue durée, les services communautaires, les centres récréatifs, les foyers de groupe, les universités, le transport et Alcool NB.

Le Nouveau-Brunswick est une province unique à plusieurs égards, comme la seule province officiellement bilingue au Canada. La diversité linguistique et culturelle du Nouveau-Brunswick est une force qui contribue à un sens d'identité provinciale sans d'autre dans la confédération canadienne.

Le SCFP NB croit qu'il est essentiel de soutenir et renforcer le bilinguisme dans notre province, avec le français et l'anglais comme langues officielles, afin d'encourager ce sens d'identité provinciale.

Les droits linguistiques sont indispensables à la protection et la promotion des droits de la personne et fondamentaux à l'expression de l'identité – soit culturelle, linguistique ou nationale. Comme a remarqué le Guide des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, « la langue est un facteur clé de la nature humaine, de la culture et de l'identité sociale ». ²

En ce qui concerne les droits linguistiques, il existe plusieurs obligations en droit international que le Nouveau-Brunswick est tenu de respecter. L'article 27³ du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* déclare :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les

¹ *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, repéré au <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/O-0.5/20210503> [« LLO-NB »]

² Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, « Guide du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités – Droits linguistiques des minorités linguistiques : Guide pratique pour leur mise en œuvre », mars 2017, p. 29, repéré au https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/SR/LanguageRightsLinguisticMinorities_FR.pdf [« Guide des Nations Unies »]. SCFP NB recommande aux commissaires de prendre en compte ce guide dans le cadre de la révision de la *Loi sur les langues officielles*. L'auteur identifie et traite neuf sujets de préoccupation pour la protection des droits linguistiques : (1) les menaces à l'existence des langues minoritaires et des minorités linguistiques ; (2) la reconnaissance des langues minoritaires et des minorités linguistiques ; (3) l'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique ; (4) les langues minoritaires dans l'enseignement ; (5) les langues minoritaires dans les médias ; (6) les langues minoritaires dans les domaines de l'administration publique et de la justice ; (7) l'utilisation des langues minoritaires dans les noms, toponymes et panneaux publics ; (8) la participation à la vie économique et politique ; et (9) l'accessibilité de l'information et des services en langues minoritaires.

³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, RT Can 1976 N° 47 (entrée en vigueur le 23 mars 1976), art. 27 [PIDCP]

autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

En outre, la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*⁴ proclame :

1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Il est donc insuffisant de ne protéger que les langues officielles. Il existe également une obligation de protéger les autres langues minoritaires de la province.⁵ La présente révision à la *Loi* offre à la province l'occasion de réfléchir aux mesures nécessaires pour protéger les langues minoritaires qui n'ont actuellement aucun statut officiel, à savoir les langues autochtones.

Les recommandations du SCFP NB relatives à la révision de la *Loi sur les langues officielles* sont les suivantes :

Les droits linguistiques et les droits de la personne

Après des décennies de lutte pour le bilinguisme officiel au Nouveau-Brunswick, l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* a finalement garanti plusieurs protections pour les deux groupes linguistiques majeurs de la province. Cependant, il reste beaucoup à faire.

La *Loi* ne déclare pas spécifiquement et expressément que les droits linguistiques sont des droits de la personne. Ainsi, dans la province du Nouveau-Brunswick, une violation du droit d'accès aux services dans la langue de son choix n'est que considérée comme une infraction de la *Loi*, et non comme une atteinte aux droits de la personne.

⁴ *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Résolution de l'Assemblée générale 47/135, AGNU, 3 février 1993, art. 1, repéré au <https://undocs.org/fr/A/RES/47/135>

⁵ D'autres instruments internationaux imposent des obligations à la province du Nouveau-Brunswick. Voir : *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, Can. T.S. 1976 No. 46 (date d'entrée en vigueur : le 3 janvier 1976), art. 2(2) [PIDESC] ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, 600 RTNU 195 (date d'entrée en vigueur : le 4 janvier 1969), préambule ; *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (date d'entrée en vigueur : le 2 septembre 1990), art. 29-30.

Il est bien établi en droit international que les droits linguistiques sont des droits de la personne. Il serait dans l'esprit des garantis linguistiques de la province de reconnaître dans la *Loi* ce principe spécifique.

Le SCFP NB recommande que la Loi soit amendée pour déclarer expressément que les droits linguistiques sont des droits de la personne.

Les services municipaux et le principe de proportionnalité

Selon les institutions internationales, le principe de proportionnalité se classe parmi les pratiques exemplaires pour garantir les droits linguistiques. Lorsqu'une certaine proportion de la population parle une langue, les services publics devraient être accessibles dans cette langue. En général, le seuil serait entre 5 % et 20 % de la population.⁶

Le Nouveau-Brunswick a adopté une norme minimale par rapport à ce principe. Actuellement, une municipalité est tenue de fournir des services bilingues seulement lorsque 20 % de sa population parle l'autre langue officielle.⁷ La hauteur du seuil n'est pas dans l'esprit de la protection du bilinguisme officielle, et pose le danger de nuire à l'harmonie sociale de la province, vu la difficulté du nombre de citoyens d'obtenir des services dans la langue de leur choix.

Le Nouveau-Brunswick devrait établir des normes plus rigoureuses en réduisant à 5 % le seuil pour obliger les municipalités de fournir des services bilingues et offrir le financement nécessaire pour faciliter cette transition. Ainsi, les normes provinciales se conformeraient à celles du gouvernement fédéral, qui stipulent un seuil de 5 % pour une subdivision de recensement, ou 5000 personnes dans une région métropolitaine.⁸

Le SCFP NB recommande que le seuil auquel les résidents d'une ville ont droit à des services dans la langue officielle de leur choix soit réduit à 5 % de la population ou moins.

La langue de travail dans la fonction publique

Le SCFP NB remarque avec préoccupation l'absence au Nouveau-Brunswick d'une loi pour garantir aux travailleurs du secteur public le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix. En revanche, les fonctionnaires du gouvernement fédéral ont le droit de travailler dans la langue de leur choix, qui est

⁶ Voir le Guide des Nations Unies, *supra* note 2, à la page 30.

⁷ *LLO-NB*, *supra* note 1, articles 35, 39.

⁸ Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services (DORS92/48), art. 5, repéré au <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-92-48/TexteCompleet.html>.

garanti par une loi fédérale⁹ et qui ne prévoit pas d'exceptions pour les régions où l'une ou l'autre langue officielle prédomine. Le Nouveau-Brunswick devrait adopter une approche similaire.

Le SCFP NB recommande que la Loi soit amendée pour garantir le droit de travailler dans la langue officielle de son choix dans le secteur public.

Les soins de santé

Bien que les réseaux de santé provinciaux Horizon et Vitalité offrent des services en anglais et en français, le choix est seulement garanti lorsque les soins de santé sont offerts en tant que services publics ou par le biais du financement public. Cependant, lorsque les soins de santé sont fournis par un service privé, le droit d'accès dans la langue de son choix ne s'applique pas.

Par exemple, en réponse à une plainte sur le manque de services en français dans les foyers de soins, la Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick a publié en 2018 une recommandation que le gouvernement prenne des mesures législatives pour combler cette lacune.¹⁰

Le SCFP NB recommande que tout fournisseur de soins de santé privé et financé par des fonds publics, tels que les foyers de soins, soit obligé de se conformer aux exigences des lois. Faute d'une volonté politique pour revenir sur la privatisation des soins de longue durée, il faut néanmoins respecter les droits linguistiques des personnes qui cherchent à obtenir des soins dans la langue officielle de leur choix.

En plus, le SCFP NB recommande des modifications législatives pour obliger tous les fournisseurs de soins de santé, tels que les médecins en exercice privé, les dentistes et les pharmacies, d'offrir des services dans les deux langues officielles, en fonction de la composition linguistique de leur collectivité. La privatisation continue des services essentiels ne devrait pas servir de prétexte pour priver les Néo-Brunswickoises et les Néo-Brunswickois de leurs droits linguistiques.

⁹ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.), partie V (art. 34-35) [« LLO-Can »].

¹⁰ Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, Rapport d'enquête, (N° de dossier 2018-3572), juillet 2018, pp. 18-19, repéré au <https://languesofficielles.nb.ca/documents/2014/04/Rapport-denquete-2018-3572.pdf>.

Les possibilités d'apprentissage des langues officielles

Afin de promouvoir la tolérance, l'acceptation et l'inclusion, chaque communauté linguistique devrait avoir la chance de découvrir l'autre et d'apprendre l'autre langue officielle.

Le SCFP NB recommande au gouvernement du Nouveau-Brunswick la création d'un programme d'échange au niveau provincial semblable aux Programmes de langues officielles.¹¹ Adaptés à l'âge des participants, ces programmes comprendront une immersion dans l'autre langue officielle et un séjour dans une autre région de la province. L'encouragement du bilinguisme mènera à de nouvelles possibilités d'échange culturelle entre les diverses communautés de la province – anglophones, francophones, et nouveaux arrivants.

Le SCFP NB recommande la création de programmes d'apprentissage pour adultes, gratuits et ouverts à tous, pour enseigner les langues officielles de la province. Grâce à l'évolution des méthodes pédagogiques au cours de la pandémie, le Nouveau-Brunswick possède les outils nécessaires pour fournir des cours en ligne à la disposition de tous les adultes. La province de Québec, par exemple, a publié en ligne une ressource pour la promotion du français conçue pour familiariser les personnes apprenantes avec la culture québécoise.¹²

SCFP NB recommande d'investir davantage dans les écoles partout dans la province pour assurer à tous les jeunes la possibilité d'apprendre les deux langues officielles.

¹¹ Voir le site Internet des Programmes de langues officielles au <https://francaisanglais.ca/>.

¹² Voir le site Internet de la Banque de dépannage linguistique au <http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/>.

Renforcer la surveillance institutionnelle des droits linguistiques

Il existe deux lacunes par rapport au besoin des communautés d'obtenir des services dans la langue de leur choix : un manque d'information et un manque d'exécution. Par exemple, le pouvoir du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick de répondre aux plaintes est limité, et il n'a aucun pouvoir d'imposer des ordonnances exécutoires au gouvernement.

Le SCFP NB recommande une augmentation des pouvoirs du commissaire pour accorder à ses décisions une force exécutoire sur le gouvernement. Également, ceci pourrait se réaliser par la création d'un tribunal quasi-judiciaire ou d'un nouveau tribunal provincial des droits de la personne, autorisé à se prononcer sur les plaintes relatives aux droits linguistiques.

Le SCFP NB recommande que le premier ministre du Nouveau-Brunswick établisse un ministère des Langues officielles et minoritaires. Avec la diversification de nos communautés, la province pourrait mieux répondre à nos besoins linguistiques et prioriser la protection et la promotion des langues autochtones.

Le SCFP NB recommande la création d'un comité permanent des Langues officielles et minoritaires dans l'Assemblée législative, dont le mandat serait d'étudier et de surveiller les efforts du gouvernement pour protéger les droits linguistiques dans la province.

SCFP NB recommande que le Hansard soit publié en format interrogeable et convivial, pour rendre accessible à tout membre du public les débats de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick dans la langue officielle de son choix, dans le but de faciliter la participation à la démocratie provinciale.

L'environnement médiatique

La concentration des médias est un problème au Nouveau-Brunswick. Des enquêtes indépendantes ont conclu que la concentration des médias entre les mains d'une seule entreprise – J.D. Irving Ltée – constitue une menace à la démocratie.¹³ Toutefois, il n'existe aucune initiative pour démanteler le monopole médiatique des Irving. En tant qu'entreprises privées, les médias anglophones ne sont pas tenus de promouvoir le bilinguisme officiel, un sujet qui provoque souvent des éditoriaux hostiles.

Le SCFP NB recommande l'établissement d'un télédiffuseur public, semblable à TVO en Ontario ou TVQ au Québec, dont le mandat serait de promouvoir le bilinguisme officiel par le biais d'un contenu axé sur la culture diverse du Nouveau-Brunswick. Il diffuserait également les séances de l'Assemblée législative en direct dans les deux langues officielles.

Les droits linguistiques des peuples autochtones

Bien que la portée de la présente révision soit limitée à la *Loi sur les langues officielles*, les commissaires ne sont pas interdits de rendre des recommandations plus larges par rapport aux droits linguistiques dans la province. Le gouvernement provincial est obligé de protéger les droits des peuples autochtones, y compris le droit de maintenir leurs langues et leurs cultures.

Compte tenu de cette responsabilité, le SCFP NB préconise une approche aux droits linguistiques qui renforce le bilinguisme officiel au Nouveau-Brunswick tout en garantissant les droits linguistiques des peuples autochtones.

Appel à l'action n° 43¹⁴ de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande aux provinces de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unis sur les droits des peuples autochtones*,¹⁵ et les articles 13, 14 et 16 de la *DNUDPA* prévoient les droits linguistiques pour les peuples autochtones.

Tel que recommandé ci-dessus, la création d'un télédiffuseur public qui a pour but la promotion du bilinguisme permettrait également à la province d'avancer les objectifs de l'article 16 de la *Déclaration*

¹³ En 1981, la Commission Kent a recommandé le démantèlement du monopole des journaux de la famille Irving au Nouveau-Brunswick. Jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise. Voir Joseph Jackson, « La propriété des journaux au Canada : aperçu des études du Comité Davey et la Commission Kent », Direction de la recherche parlementaire, PRB 99-35E, 17 décembre 1999, au <https://publications.gc.ca/collections/Collection-R/LoPBdP/PRB-f/PRB9935-f.pdf>

¹⁴ « Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action », Commission de vérité et de réconciliation du Canada, 2015, repéré au https://ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l-Action_French.pdf [« Appels à l'action »]

¹⁵ *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG 61/295, 2 octobre 2007, Doc NU A/RES/61/295, repéré au https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf [« DNUDPA »].

*des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*¹⁶ et de l'Appel à l'action n° 42¹⁷ de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada ; les deux prévoient la protection de la culture et des langues autochtones, et leur représentation dans les médias.

Appel à l'action n° 16 de la Commission de vérité et réconciliation déclare : « Nous demandons aux établissements d'enseignement postsecondaire de créer des programmes et des diplômes collégiaux et universitaires en langues autochtones¹⁸ ».

Selon le Guide des Nations Unies,¹⁹ la Bolivie a créé en 2008 trois universités d'État autochtones à l'attention des trois plus grandes minorités autochtones du pays, qui développent et utilisent les langues autochtones dans l'enseignement supérieur. Le PIB de la Bolivie n'est qu'environ 25 % plus grand que celui de la province du Nouveau-Brunswick. En Inde, plus de 30 langues sont utilisées comme vecteur d'enseignement, et l'hindi et l'anglais sont progressivement introduits au cours des dernières années d'études.²⁰

Le principe de Jordan garantit aux enfants autochtones le droit d'accès aux services dont ils ont besoin, y compris l'éducation, sans retard ni refus, et sans égard aux questions juridictionnelles. La province du Nouveau-Brunswick est donc tenue de faire en sorte que les enfants autochtones peuvent recevoir une éducation dans leurs propres langues.

Le SCFP NB demande au gouvernement du Nouveau-Brunswick de mettre en œuvre une stratégie développée en consultation avec les communautés autochtones pour assurer la protection des droits linguistiques des peuples autochtones. Cette stratégie devrait comprendre la mise en œuvre de la DNUDPA au niveau provincial et la création de possibilités pour l'éducation et la télédiffusion dans les langues autochtones.

¹⁶ La DNUDPA, déclare, au paragraphe 16(2) : « Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone. »

¹⁷ *Appels à l'action, supra* note 14. Appel à l'action n° 84 demande au gouvernement fédéral d'augmenter le financement accordé au diffuseur public national afin de lui permettre de mieux refléter les réalités et les droits des peuples autochtones. Ce serait dans l'esprit de cet appel à l'action de demander à la province de financer adéquatement un diffuseur public provincial afin « d'appuyer la réconciliation et de refléter adéquatement la diversité des cultures, des langues et des points de vue autochtones ».

¹⁸ *Appels à l'action, supra* note 14.

¹⁹ Guide des Nations Unies, *supra* note 2, page 21.

²⁰ *Ibid.*

Conclusion

Le SFCP NB présente avec plaisir cet ensemble de recommandations à la Commission dans le cadre de la révision de la *Loi sur les langues officielles*. Notre syndicat, fièrement bilingue, croit que le bilinguisme officiel est une source de force pour notre province. Nous encourageons les commissaires de présenter des recommandations audacieuses au gouvernement dans le but de réaliser la vision d'un Nouveau-Brunswick véritablement bilingue.



:jbb/sepb491